

ASSEMBLÉE NATIONALE

CF-40

---

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 (N°3952)

**AMENDEMENT**

présenté par Charles de Courson

-----

**Article additionnel après l'article 20**

I - Au troisième alinéa de l'article 1649 quater F du code général des impôts, après le mot offices, insérer ce qui suit : «, imposés dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux ou à l'impôt sur les sociétés, »

II - Au deuxième alinéa de l'article 1649 quater G du code général des impôts, après les mots premier alinéa, insérer ce qui suit : «, ou ceux tenus conformément au code de commerce,»

**EXPOSE SOMMAIRE**

La loi n° 2010-658 du 15 juin 2010 relative à l'entrepreneur individuel à responsabilité, permet à des entreprises individuelles y compris celles qui exercent une activité libérale, pour la première fois dans le paysage fiscal français, d'opter à l'impôt sur les sociétés et de pouvoir adhérer à un organisme agréé.

Les organismes agréés sont de 2 natures : les centres de gestion agréés réservés aux commerçants, artisans, industriels et agriculteurs, et les associations agréées réservées aux professionnels libéraux.

Le présent amendement a pour objet de compléter les articles 1649 quater F et quater G du CGI se rapportant aux associations agréées, pour préciser que peuvent adhérer aux associations agréées tous les professionnels libéraux sans distinction de leur régime fiscal d'imposition ni de la nature de leurs obligations en matière comptable.